

## SEANCE DU 23 OCTOBRE 1997

La séance est ouverte à 15 heures en présence de tous les conseillers.

Monsieur le Président : Avant de passer à notre ordre du jour, je vous informe d'une petite modification dans notre procédure. Après l'intervention du rapporteur et de manière à éviter que nous ayons deux fois la même discussion, nous passerons tout de suite à la lecture du projet de décision et nous engagerons le débat ensuite.

Nous prenons tout d'abord les affaires qui ont été examinées par la 2<sup>ème</sup> section.

*(Monsieur COMBREXELLE est introduit)*

Monsieur le Président : Avant de vous donner la parole sur l'affaire n° 97-2165, je précise d'emblée que le projet que vous allez rapporter a été adopté par la section à la majorité de deux voix contre une.

Monsieur COMBREXELLE :

1) Avec 23 938 voix contre 23 929 à son adversaire du parti socialiste, M. Closse, maire de Lunéville, soit un écart de neuf voix, M. François Guillaume, député sortant et ancien ministre, a été élu, au deuxième tour de scrutin, dans la 4<sup>ème</sup> circonscription de la Meurthe et Moselle.

M.Closse vous demande d'annuler cette élection en invoquant des griefs qui se rattachent respectivement à :

- la régularité et à la sincérité du scrutin qui auraient été affectées par une campagne électorale contestable dans son déroulement ;
- au scrutin lui-même ;

2) Les griefs relatifs à la campagne électorale n'ont pas paru fondés à votre 2<sup>ème</sup> section.

Les longs développements du requérant tendant à montrer que les résultats du scrutin ne correspondaient pas à la logique arithmétique résultant des résultats du premier tour ni à la logique des sondages ne constituent pas un grief pouvant utilement être invoqué devant le juge de l'élection.

Par ailleurs, en admettant que M. Guillaume ait quelque peu forcé le trait en ce qui concerne le climat d'insécurité régnant à Lunéville et les conclusions d'un rapport de la chambre régionale des Comptes sur la gestion de la ville ces circonstances, de même que celle que M. Guillaume ait eu tendance à s'approprier le bénéfice politique de réalisations municipales récentes doivent être regardées comme étant restées sans incidence sur le scrutin dès lors que l'on reste ici dans les limites de la polémique électorale classique.

Reste la question de l'organisation sous l'égide du commissaire de police de Lunéville de réunions tenues peu de temps avant les élections les 21 et 28 mai 1997.

Ces réunions venaient fort à propos dans la campagne électorale de M. Guillaume fondée, comme il a été dit, en partie sur le thème de l'insécurité et sans doute eût-il été plus sage de les annuler dans le contexte électoral.

Pour autant elle n'a pas constitué une immixtion d'une autorité publique dans la campagne électorale de nature à avoir faussé les résultats du scrutin. Programmées avant que la décision de dissolution de l'AN ne fut connue, leur objet était essentiellement informatif. Elles visaient, pour l'essentiel, à informer les personnes âgées des précautions minimales à prendre pour éviter les vols.

Plus délicats sont les griefs qui se rattachent au déroulement du scrutin et à son dépouillement.

3) Nous commencerons par le grief qui, à nos yeux, paraît le plus grave compte tenu du faible écart de voix tiré de ce que dans certaines communes, il n'y aurait pas correspondance entre le nombre des émargements et le nombre des votes recensés.

Rappelons que sur ce point votre jurisprudence (88-1060, 25 novembre 1988, Essonne ; 4ème, p.238 ; 88-1042, 1103, 1122, 25 novembre 1988, AN Seine Saint Denis 11ème, p.230) est maintenant la suivante : en cas de différence entre le nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne et celui des émargements, il convient de retenir le moins élevé de ces deux nombres et de diminuer corrélativement le nombre de voix recueillies par le candidat le plus favorisé dans l'ensemble de la circonscription (et non dans le bureau comme dans votre ancienne jurisprudence).

Le scrutin qui s'est déroulé dans trois villes est, à cet égard, contesté.

Le PV de la ville de Bayon fait état de 695 votes exprimés. La consultation de la liste d'émargement permet de comptabiliser 675 émargements auxquels il peut être ajouté, bien que l'on puisse avoir des doutes sur leur validité 9 émargements, soit dans le meilleur des cas 684 émargements et une différence de 11 voix avec le PV.

Le maire de Bayon ne conteste pas l'existence d'une telle différence et se borne à faire valoir que cette différence entre le nombre des votes et le nombre des émargements pourrait «s'expliquer par un oubli du votant ou de l'assesseur, sans doute à un moment de grande affluence».

Il a semblé à votre section que vous ne pouviez vous satisfaire de cette explication ni de celle invoquée ensuite selon laquelle le strict contrôle des enveloppes utilisées permettrait d'éviter toute irrégularité ou fraude. Le chiffre des enveloppes distribuées ne constitue pas une garantie absolue dans le décompte des personnes ayant voté, une personne peut avoir pris une enveloppe et renoncer ensuite à voter, et ne saurait en tout état de cause prévaloir sur les mentions portées sur les listes d'émargement et sur le nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne.

La même incertitude existe pour le scrutin qui s'est déroulé dans le premier bureau de Baccarat. Dans ce bureau, le nombre des émargements est de 459 pour 462 enveloppes soit une différence de trois.

En revanche, le grief manque en fait pour les autres bureaux de vote et communes.

(Pour ce qui concerne le bureau n° 2 de Baccarat, même si certaines mentions sur la liste d'émargement peuvent prêter à confusion (N° 348, 350, 398, 399 et 481), le nombre des émargements correspond à celui des enveloppes trouvées dans l'urne (474).

Dans la commune de Fréménil, il existe un écart de deux voix qui est justifié par le fait, non mentionné au PV, que deux votants auraient par erreur signé à l'emplacement du premier tour).

La différence entre le nombre des enveloppes trouvées dans l'urne (Bayon et Bureau n°1 de Baccarat) est donc de 14, ce qui est supérieur à l'écart de voix.

Votre section a relevé que les conditions dans lesquelles étaient tenues les listes d'émargement dans certaines communes pouvaient fragiliser les scrutins.

Mais elle a surtout relevé que l'application de votre jurisprudence ferme et constante en la matière, conforme à l'intention du législateur et de la loi du 30 décembre 1988 qui a vu dans la signature de la liste d'émargement une formalité substantielle de nature à lutter contre la fraude électorale, devait conduire à l'annulation de l'élection attaquée.

4) D'autres moyens concernant la régularité du scrutin qui soit paraissent manquer en fait soit comme devant être regardés comme étant restés sans incidence sur les résultats du scrutin.

a) Les signatures des listes d'émargement de certaines communes (art. L. 62-1 du code électoral) :

- commune d'Hériménil : les moyens tirés de l'existence de deux signatures dans une même case (n° 333) ou d'erreurs de signature manquent en fait (n°96 ; 105 ; 189; 227 ; 317; 453 777 ; 905 ; 914 ; 917 ; 453). De même est sans incidence sur la régularité du vote la circonstance qu'un électeur ait signé par une croix au premier tour (311) ou ait accolé un point d'exclamation à sa signature (226).

La seule hésitation porte sur le vote de Mme Jambois (n°105).

- commune de Moncel : la différence de signature entre les deux tours (n° 308) s'explique par l'existence d'un vote de procuration au second tour.

- commune de Lupcourt : le moyen tiré de la différence de signature entre les deux tours (120) manque en fait.

- commune de Chanteheux : la circonstance que par commodité les signatures aient été portées à l'envers est sans incidence de même que la circonstance qu'une croix ait été portée au premier tour (n° 2).

- commune de Rehainviller : le grief tiré de la non-mention d'un vote par procuration manque en fait.

Sont invoqués un grief tiré de l'absence de mention dans les PV des renseignements concernant le nombre de votants, de bulletins trouvés dans l'urne et celui des suffrages exprimés qui manque en fait.

b) Absence de certaines mentions obligatoires sur les procès-verbaux.

La circonstance que les procès verbaux des communes d'Hénaménil, Jolivet, Moncel, Hoeville, Vathiménil, Chenevières ne mentionneraient pas le nombres des votants, des bulletins trouvés dans l'urne et le nombre des suffrages exprimés manque en fait.

Une rature sur un PV est par ailleurs insuffisante pour établir une fraude (Montreux).

c) Le nombre insuffisant des scrutateurs (art. L 65 du code électoral).

Le requérant fait état de la circonstance que le nombre minimal de 4 scrutateurs par table de dépouillement prévu par l'article L 65 du code électoral n'aurait pas été respecté. A supposer cette circonstance établie en fait, on peut hésiter pour certaines communes compte tenu de l'ambiguïté des mentions portées, en tout état de cause il est de jurisprudence constante qu'elle est insuffisante pour justifier l'annulation des votes sauf suspicion de fraude.

De même est sans incidence l'absence de signature des scrutateurs sur les feuilles d'émargement (Bionville; pour les communes de Sionviller et Jolivet le grief manque en fait).

d) L'absence de signature des bulletins nuls (art L. 66 du code électoral).

Si contrairement à ce qu'exige l'article L. 66 du code électoral, les bulletins nuls n'ont pas été signés par les membres du bureau de vote avec indication de la cause de nullité (communes de Einville, Gerbéviller, Bayon et Croismare, Seranville) cette circonstance n'est pas là également suffisante pour remettre en cause les résultats.

e) Grieffs divers:

Une erreur dans la comptabilisation des voix obtenues par M. Guillaume à Azerailles manque en fait.

La circonstance que les enveloppes contenant deux bulletins portant le même nom aient été considérés comme valables, les scrutateurs déchirant le second bulletin pour éviter toute erreur de comptabilisation ne constitue pas une irrégularité (Chanteheux).

La seule hésitation porte sur le vote de Mme Niessen à Mattexey pour lequel le dossier ne fait pas clairement apparaître si cette personne est ou non de nationalité néerlandaise.

Pour résumer, l'hésitation est permise pour deux votes qui nécessiteraient des mesures d'instruction. Mais à eux seuls, ils ne sont pas suffisants pour remettre en cause les résultats.

Le seul grief que vous propose en conséquence de retenir votre section porte sur les différences entre le nombre des enveloppes trouvées dans l'urne et le nombre des émargements.

Monsieur GUENA : Ma voix minoritaire va s'exprimer. La plupart des griefs invoqués sont inopérants. Toute la question est celle de déduction des 14 voix du total obtenu par Monsieur Guillaume. Je trouve que c'est très brutal, quoique conforme à notre jurisprudence.

J'avancerai quelques arguments. Le projet est conforme à la jurisprudence, mais celle-ci est-elle pour autant fondée ? Jusqu'en 1988, le retrait était opéré bureau par bureau : ce procédé plus précis et ciblé était aussi plus justifié. Je sais que dans le cas d'espèce cela ne change rien, mais précisément il me semble plus satisfaisant d'y revenir.

Par ailleurs, j'ai une proposition sur laquelle je ne me fais cependant guère d'illusion. J'observe que sur plus de 49 000 votants, un écart de 14 paraît tout à fait infime. Donc, compte tenu de la marge d'erreur, la circonstance qu'un écart de 14 voix ait été constaté n'est pas à celle seule de nature à conduire à l'annulation. Je sais que je suis audacieux...

Monsieur LANCELOT : Pour avoir passé une bonne partie de ma vie à étudier les élections, je sais que la coïncidence entre les émargements et les bulletins trouvés dans l'urne est très rare. Quand cela coïncide, c'est parce qu'on y "remédie" après le dépouillement. Voilà pourquoi je suis choqué par notre jurisprudence. Toutefois, du fait de l'écart très limité, 9 voix entre les deux candidats, il faut en tenir compte. C'est pourquoi je me range aux conclusions de la section.

Monsieur le Président : Oui, c'est le rapprochement entre ces 9 voix d'écart et le hiatus des 14 suffrages qui importe et conduit à la solution proposée.

Monsieur GUENA : Je ne suis pas convaincu par l'argument de Monsieur LANCELOT car, par définition, nous n'avons à appliquer notre jurisprudence que dans des cas très serrés.

Monsieur LANCELOT : Plus ou moins, ici il y a 9 voix d'écart seulement et non une centaine comme dans d'autres affaires, où les résultats sont également serrés.

Monsieur ROBERT : J'admire le subtil raisonnement de Monsieur GUENA mais je ne le suivrai pas pour autant. En effet, comme vous venez de le dire, en raison du très faible écart de voix, 9 seulement, il résulte une réelle incertitude qui ne peut conduire qu'à la solution du rapporteur.

Monsieur AMELLER : Pourquoi a-t-on changé de méthode en 1988, en passant d'un décompte par bureau à un décompte sur l'ensemble de la circonscription ? C'est en effet injuste et particulièrement sévère pour l'élu.

Monsieur COMBREXELLE : Je crois qu'il s'agissait de s'inspirer de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui prend en compte le résultat global.

Monsieur AMELLER : Oui et je lis dans l'ouvrage de Jean-Pierre CAMBY qu'on est arrivé à ce raisonnement en supposant que les irrégularités constatées au niveau de la circonscription ont profité au candidat arrivé en tête dans celle-ci. Ce qui est pour le moins discutable.

J'en viens à ma seconde observation. On a tendance à absoudre les irrégularités, quand l'écart des voix est important alors qu'elles ont pu contribuer à accroître cet écart ! A l'inverse, si l'écart est faible, on retient la moindre petite erreur pour conduire à l'annulation, alors qu'il n'y a pas de manoeuvre ou de fraude.

Madame LENOIR : D'accord avec le projet qui s'inscrit dans la jurisprudence constante depuis 1988. Cette date n'a d'ailleurs pas marqué une modification de jurisprudence. Seule a été modifiée la méthode de décompte et d'imputation de l'écart constaté entre émargements et bulletins.

Sur le second point évoqué par Monsieur AMELLER, toute notre jurisprudence est effectivement fondée sur l'écart des voix, car nous sommes un juge électoral et non pénal. Nous cherchons à savoir si l'irrégularité a eu des effets sur les résultats du scrutin et nous devons veiller à ce que soit respectée l'égalité entre les candidats. Je veux bien qu'on change d'approche et qu'une irrégularité "lourde" conduise à l'annulation quel que soit l'écart des voix. Mais, en tout état de cause, ce n'est pas ici la question posée. Il y a seulement un doute, une incertitude qui doit conduire à l'annulation du scrutin.

Monsieur FAURE : Ce n'est pas la différence de 14 qui est en cause. C'est vrai que sur 50 000 électeurs, c'est une marge d'erreur infinitésimale. C'est l'écart de

9 voix à l'issue du scrutin qui importe. Je précise toutefois que la différence de 14 provient en grande partie du même bureau où un écart de 11 a été constaté.

Monsieur ABADIE : J'insisterai sur deux aspects du problème. Si on suivait Monsieur GUENA en ce qui concerne le décompte, un problème de cohérence avec la jurisprudence du Conseil d'Etat s'en suivrait. Quant aux émargements, je rappelle que la volonté du législateur a été tout à fait explicite, en imposant aux électeurs de signer eux-mêmes la feuille d'émargement de manière à éviter les fraudes.

C'est pourquoi il faut faire preuve de rigueur et tenir pleinement compte de l'écart constaté.

Monsieur GUENA : La remarque de Monsieur FAURE relative au fait qu'un écart de 11 a été constaté dans un seul bureau est tout à fait pertinente et me paraît plaider dans mon sens en faveur d'une mention explicite des bureaux dans lesquels il y a lieu d'opérer la soustraction.

Monsieur CABANNES : Compte tenu du faible écart, je me rallie au projet même si je suis hostile aux annulations en général, par respect du suffrage universel.

Monsieur LANCELOT : Sur la forme de la décision, je propose d'écrire 14 tout court plutôt que les 14 suffrages et de substituer le mot "suffrages" au mot "voix".

*(Ces modifications rédactionnelles sont acceptées)*

*(Mis aux voix, le projet est adopté à l'unanimité)*

Monsieur COMBREXELLE : rapport 97-2210 et lecture du projet

Monsieur le Président : La section a tenu à renforcer le projet du rapporteur pour montrer qu'on n'était pas dupe du caractère électoral de l'inauguration contestée.

Monsieur GUENA : Je suis d'accord avec le projet que j'ai d'ailleurs voté en section. Je voudrais cependant que la rédaction de la décision fût améliorée.

En aucun cas une inauguration d'une station d'épuration ne peut tomber en tant que telle sous le coup de l'article L. 52-1, car il est normal de procéder à ce type de manifestation. Mais ce qui est discutable, en l'espèce, c'est le moment choisi.



C'est pourquoi je suggère d'écrire que "si la date retenue est critiquable, ni la manifestation ni les documents diffusés à cette occasion etc...".

Madame LENOIR : Je suis d'accord pour appliquer de manière nuancée l'article L. 52-1. En réalité, nous disons que tout ce qui est promotionnel n'a pas forcément un caractère publicitaire au sens du L. 52-1. Et nous disons qu'ici la manifestation en cause, en dépit de la date choisie, a certes un caractère promotionnel mais pas au point de constituer un événement publicitaire tombant sous le coup du L. 52-1. Ceci me paraît aller dans le sens des préoccupations de Monsieur GUENA, c'est pourquoi je comprends mal sa proposition de modification. Elle jette une suspicion sur les intentions de Monsieur CABIDDU, ce qui n'est pas avéré, notamment du fait du calendrier électoral tout à fait inopiné cette année.

Monsieur LANCELOT : Tout à fait. Il faut tenir compte de la dissolution. On ne peut pas vivre dans un soupçon constant. Monsieur CABIDDU avait sans doute prévu de longue date cette inauguration, on ne peut donc pas ici lui en tenir grief.

Sur le fond, l'inauguration d'une station d'épuration ne me paraît pas devoir tomber sous le coup du L. 52-1.

Monsieur ROBERT : Je suis d'accord sur le fond mais je serais plus prudent sur la rédaction. Si on se met à sanctionner des manifestations comme celle-ci, où va-t-on ? Je m'interroge donc sur la rédaction et le bien-fondé de reconnaître à cette manifestation un caractère promotionnel. Je suggère de retirer ce qualificatif.

Monsieur COMBREXELLE : Un élément d'information sur l'application de l'article L. 52-1 par le Conseil d'Etat : il a considéré que l'inauguration d'un équipement public pouvait relever des dispositions de cet article.

Monsieur FAURE : Je suis en désaccord avec Monsieur GUENA. L'inauguration d'une station d'épuration, accompagnée bien évidemment d'un vin d'honneur, de discours etc... constitue bien une action promotionnelle, surtout en période de campagne électorale.

Monsieur AMELLER : Pour ma part, j'irai dans le même sens que Monsieur ROBERT et suis favorable à la suppression du mot "promotionnel".

Monsieur le Secrétaire général : Ce qui a paru déterminant à la section, c'est précisément l'intervention de Monsieur CABIDDU et la distribution de

documents d'information qui ont un caractère promotionnel mais pas au point de présenter un caractère publicitaire au sens de l'article L. 52-1.

Monsieur ABADIE : Les deux adjectifs s'équilibrent ; si on retire le mot promotionnel, on doit également retirer "campagne de promotion à caractère publicitaire". Et je suis assez d'accord avec une telle proposition. En l'espèce, la manifestation n'a pas eu de caractère promotionnel, car il ne s'agissait pas d'une fausse inauguration, organisée pour la circonstance.

Madame LENOIR : Je me permets d'insister pour qu'on conserve le texte proposé. Nous sommes dans un conteste différent des affaires de Lyon (2<sup>ème</sup> circ. du Rhône, 4 novembre 1993) ou de Cahors (1<sup>ère</sup> circ. du Lot 6 octobre 1993). Je crois qu'ici c'est bien promotionnel et comme l'a dit Monsieur GUENA "la ficelle est un peu grosse".

Monsieur ABADIE : Alors, il faut censurer...

Monsieur GUENA : Je suis prêt à renoncer à ma rédaction et à me rallier à la proposition de Monsieur ROBERT.

Monsieur AMELLER : En effet, on ne nous demande pas si la manifestation a eu un caractère promotionnel, mais seulement si elle a eu un caractère publicitaire au sens de l'article L. 52-1.

Monsieur LANCELOT : Peut-on, une fois pour toutes, s'entendre sur le sens des mots ; qu'on distingue ce qui est promotionnel mais licite, de ce qui est publicitaire et prohibé. Je suis donc pour le maintien du mot promotionnel.

Monsieur le Président : Je vais consulter sur l'amendement "Robert-Ameller" qui consiste à supprimer le mot "promotionnel".

*Il est rejeté par 5 voix contre 4 (Messieurs GUENA, ROBERT, AMELLER, ABADIE)*

*(Le projet de décision est adopté dans le texte de la section)*

*(Monsieur CAZALA est introduit)*

Monsieur CAZALA : M. Patrick DEBEAURAIN dit SEGUR est l'un des 21 candidats du 1<sup>er</sup> tour dans la 12<sup>ème</sup> circonscription de Paris où il se présentait avec l'étiquette divers et où il a été crédité de 95 voix, arrivant ainsi en 17<sup>ème</sup> position.

Ce requérant a constaté en examinant les feuilles de dépouillement de la 12<sup>ème</sup> circonscription que celles-ci le mentionnaient sous son nom patronymique de DEBEAURAIN et non sous son nom d'usage de SEGUR, celui que comportaient ses bulletins.

Il estime que cette discordance a faussé les résultats du premier tour, et justifie cette allégation par le constat que deux des 50 bureaux de la circonscription ont considéré comme nuls respectivement 5 et 3 bulletins à son nom, ne lui attribuant en conséquence aucune voix.

M. DEBEAURAIN tire la conclusion que les plus grandes incertitudes pèsent en conséquence sur son résultat réel, et par voie de conséquence sur la sincérité de l'élection, dont on doit considérer qu'il demande l'annulation, bien que le ministère de l'intérieur vous demande de rejeter cette requête en raison du caractère très allusif de la demande.

En effet, après avoir exposé les motifs de sa plainte, l'intéressé procède à toute une série de demandes au conseil constitutionnel, lesquelles ne tendant pas à l'annulation de l'élection devront être rejetées. Il en va ainsi :

- d'une demande d'enquête tendant à connaître précisément le nombre de voix attribuées respectivement à P. SEGUR et P. DEBEAURAIN ;
- de l'organisation d'un nouveau scrutin dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement ;
- de la détermination du nombre de bulletins mis à la disposition des électeurs ;
- d'une demande de renseignements sur l'existence ou l'absence d'un rapprochement entre les noms des bulletins et ceux figurant sur les feuilles de dépouillement, et sur les conséquences éventuelles de l'apparition de discordances ;
- d'une demande tendant à l'élaboration d'une législation ou d'une réglementation pour l'avenir dans ce domaine.

Dans son mémoire en défense du 23.6.97, M. BALLADUR, représenté par M. Francis LAMY, indique ne disposer d'aucun élément permettant de se prononcer sur la matérialité des faits invoqués par M. SEGUR. Il considère néanmoins qu'à supposer ces allégations fondées, les résultats ne seraient pas faussés compte tenu du nombre de voix exigées pour le second tour.

Les problèmes de discordance entre les noms portés sur les bulletins et ceux sous lesquels une candidature a été enregistrée ne sont pas méconnus du juge constitutionnel. Mais la jurisprudence est fort ancienne : il s'agit de deux décisions rendues par la commission constitutionnelle provisoire à propos des élections de 1958. Il s'agissait de répondre aux moyen selon lequel cette discordance ou l'utilisation, irrégulière selon les requérants, d'un nom d'usage, avait altéré la sincérité du scrutin. Ce moyen a été rejeté, la commission constitutionnelle provisoire ayant constaté précisément le caractère d'usage de certains patronymes, c'est au contraire l'utilisation du nom d'état-civil qui aurait induit les électeurs en erreur. L'une de ces décisions concernait d'ailleurs M. HABIB-DELONCLE. De même, le fait que le nom du remplaçant ne soit pas exactement son nom patronymique est sans influence sur la validité du scrutin, dès lors qu'il ne pouvait y avoir aucune équivoque pour les électeurs sur la personne de celui-ci (C.C. 88-1055/1105 3.10.1988 A.N. Alpes-maritimes 9<sup>ème</sup> p. 134).

Plus récemment, vous avez décidé d'annuler les 1 528 bulletins d'un candidat qui mentionnaient un nom de suppléant différent de celui enregistré en préfecture avec la candidature. La violation des articles L 155 (formalités de la déclaration de candidature suppléante) et R 103 (libellé réglementaire du bulletin de vote) ( CC 93-1236 7.10.93 A.N. 6<sup>ème</sup> Meurthe-et-Moselle) était établie justifiant l'annulation des bulletins, mais non celle de l'élection dont les résultats n'apparaissaient pas ainsi modifiés.

Mais il s'agit de tout autre chose en l'espèce, puisque c'est le candidat lui-même utilisateur de deux noms, qui vient se plaindre des désagréments, voire de la défaveur électorale, que cette situation a entraînés pour lui. Ce cas apparaît donc inédit.

Le ministère de l'intérieur suggère fortement de considérer la requête irrecevable comme ne concluant pas à l'annulation de l'élection. La position traditionnelle est bien de recevoir une requête suffisamment explicite parce que traduisant clairement l'intention de son auteur de contester une élection, même si elle ne contient pas de demande formelle d'annulation (73-711 24.5.1973 A.N. Ardennes 3<sup>ème</sup> p. 78). De toute manière, le ministre de l'intérieur n'étant pas considéré partie à l'instance, il n'apparaît pas nécessaire de se prononcer formellement sur ce point.

Au fond, il observe judicieusement que le fait qu'un nombre marginal de bulletins au nom de M. DEBEAURAIN a été écarté pour nullité ne résulte pas forcément de la circonstance qu'ils aient porté le nom de SEGUR. L'intéressé a pu lui même constater dans un des bureaux qu'il a contrôlés, qu'il n'avait obtenu

aucune voix sans que des bulletins portant son nom aient été déclarés nuls. Nombreux sont les bureaux où il n'a obtenu qu'une seule voix. Mais le contrôle opéré par votre rapporteur sur les P-V de 8 des 11 bureaux de la circonscription où M. DEBEAURAIN n'a obtenu aucune voix permet de constater que c'est apparemment la discordance entre le nom porté sur ses bulletins et celui sous lequel sa candidature a été enregistré qui se trouve à l'origine de la mise à l'écart des très rares suffrages exprimés en sa faveur. La diversité des motivations témoigne de l'embarras dans lequel se sont trouvés les bureaux. Est évoqué l'absence des listes, le bulletin imprimé différent de ceux diffusés par le candidat, ce qui est faux, le fait qu'il s'agirait d'un candidat d'une autre circonscription, ce qui est fantaisiste. Dans de nombreux cas, aucun motif n'est indiqué, le rapprochement entre le récapitulatif des bulletins non retenus par catégorie et les bulletins écartés du requérant n'étant pas explicite.

En tout état de cause, l'ampleur de l'écart de voix subsistant entre M. SEGUR et les candidats présents au second tour atteste que cette discrimination n'a pas porté atteinte à la sincérité du scrutin et n'a en rien affecté les conditions du second tour et son résultat final.

En effet, même si M. DEBEAURAIN devait être crédité de tous les bulletins blancs ou nuls de la circonscription, soit 1 091, son score alors de 1 186 voix ne le rendrait pas plus éligible au second tour, qui supposait au moins 7 893 voix, que son résultat officiel de 95 voix.

Sil n'apparaît pas possible de reprendre l'argument d'apparence astucieuse du ministère de l'intérieur, mais qui ne correspond pas aux faits, il reste cette deuxième solution tout à fait classique de votre jurisprudence, et pleinement justifiée dans un esprit d'économie de moyens et dès lors que cette affaire ne pose évidemment aucune question de droit sur laquelle il serait intéressant que le C.C. se prononçât.

Monsieur LANCELOT : Une remarque de forme : faut-il parler de "feuilles" ou plutôt de bordereaux ou de tableaux de dépouillement ?

Monsieur le Secrétaire général : Nous vérifierons.

Monsieur ROBERT : Juste une question : la décision fait référence au "faible nombre de bulletins au nom de Monsieur SEGUR qui ont été comptés comme nuls". Cela signifie que d'autres ont au contraire été validés ?

Monsieur le Secrétaire général : Oui, pour la plupart d'entre eux.

*(Le projet de décision est adopté à l'unanimité)*

Monsieur CAZALA : M. Gérard FEZ, candidat divers droite dans cette circonscription y a obtenu 85 voix au premier tour, étant ainsi classé 13<sup>ème</sup> de 15 candidats.

Il demande l'annulation de l'élection de M. Claude BARTOLONE et s'appuie pour ce faire sur trois séries de moyens.

A - Avant de les examiner, il conviendra de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée par l'avocat de M. BARTOLONE qui expose que la requête est irrecevable parce qu'omettant d'indiquer le nom de l'élu dont l'élection est attaquée, contrairement à l'article 35 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. Ce faisant, l'avocat feint d'ignorer la jurisprudence désormais traditionnelle selon laquelle une requête est suffisamment explicite et par suite recevable, dès lors qu'elle traduit clairement l'intention de son auteur de contester une élection, même si elle ne contient pas de demande formelle d'annulation non plus que le nom du député et celui de la circonscription (C.C. 73-711 24.5.1973 A.N. Ardennes, 3<sup>ème</sup> p. 78). Or la requête est en soi encore plus explicite que le minimum exigé par votre jurisprudence. Mais il ne sera même pas nécessaire de faire appel à cette jurisprudence constructive. L'avocat peut donner en effet l'impression d'avoir lu rapidement la demande de M. SFEZ. Celle-ci comporte une sorte de post-scriptum où l'intéressé expose clairement demander l'annulation de l'élection de M. Claude BARTOLONE aux élections législatives des 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997, dans la 6<sup>ème</sup> circonscription de la Seine-St-Denis.

B- Moyens de la requête

1- Régularité des bulletins de vote :

Deux candidats du 1<sup>er</sup> tour, Messieurs MOREL (parti humaniste, 58 voix) et Kléber MARTIGUES (RDC-MDR, 72 voix) ont remis des bulletins de taille différente (MOREL) ou comportant deux sigles différents (MARTIGUES : soit RDC, soit RDC-MDR).

Le candidat du PCF, M.ISABET, maire de Pantin, a remis certains bulletins comportant la mention "majorité présidentielle", de nature à induire les électeurs en erreur.

S'agissant des bulletins de Messieurs MOREL et MARTIGUES, il pourrait être rapidement répondu, comme y invite le ministre de l'intérieur, que les irrégularités éventuelles concernent des candidats ayant obtenu un très faible

nombre de voix et ne peuvent avoir altéré la sincérité du scrutin ni exercé un quelconque effet sur le second tour. (cf. 67-404 11 mai 1967 A.N. Hérault 4<sup>ème</sup> p. 62).

a/ On pourra préférer traiter séparément le cas de M. MOREL : le reproche formulé par M. SFEZ en ce qui le concerne ne tient apparemment qu'à la taille différente de quatre types de bulletins. L'intéressé ne conteste pas l'argument de l'avocat selon lequel l'existence de bulletins de vote de ce type n'a pas été évoquée devant la commission de propagande, pas plus qu'il n'est établi que ces bulletins de format différent ont été utilisés lors des opérations de vote. Il serait alors possible d'affirmer que le requérant n'apporte pas la preuve que de tels bulletins ont été mis à la disposition des électeurs. Mais il est possible de répondre en droit.

La taille maximum des bulletins est fixée par l'article R 30 du code électoral dans le souci de préserver le secret du vote. Le Conseil d'Etat a ainsi considéré que des bulletins d'un format tel qu'il provoque un gonflement de l'enveloppe constituait une manoeuvre portant atteinte à ce secret et à la sincérité du scrutin (C.E. 6.12.1967 El. mun. de Magnanville T. p. 816). Inversement, le dépôt de bulletins ayant une dimension inférieure n'est pas interdit (C.E. 17.11.1965 El. mun. de Montmorien T. p. 945). Mais même l'utilisation de bulletins irréguliers parce que dépassant le format peut être admise, en l'absence de manoeuvre (C.E. 8.6.1966 El. mun. d'Ecoche T. p. 978), notamment si ceci résulte d'une erreur accidentelle de la commission de propagande (C.E. 12.5.1972 El. mun. de Pont-de-Labeaume T. p. 1097). Le juge constitutionnel a déjà eu l'occasion de considérer que les dimensions irrégulières des bulletins d'un candidat n'affectait pas le secret du vote (58-60 6.2.1959 A.N. Ariège 1<sup>ère</sup> CCP p.181, la formulation est cependant prudente : il s'agit de "bulletins de dimensions très légèrement différentes de celles des autres candidats").

Les bulletins de M. MOREL ne sont pas irréguliers puisqu'ils sont tous de taille inférieure au format réglementaire (le plus grand fait 118 mm X 63 mm, pour un maximum de 105 mm X 148 mm). Est-ce alors le fait que ces bulletins soient de taille différente entre eux qui doit être considéré comme permettant la manifestation de signes de reconnaissance et constituer de ce chef une atteinte au secret du vote et à la sincérité du scrutin ? Cela paraît douteux dans la mesure où les écarts ne sont pas considérables et où il faudrait un oeil vraiment très exercé pour les repérer au cours d'un dépouillement, seul moment où ils sont visibles.

Il est en conséquence proposé de rejeter ce moyen au motif que l'utilisation de bulletins de formats divers mais inférieur au maximum réglementaire n'est pas

de nature à altérer la sincérité du scrutin, dès lors qu'aucune manoeuvre n'est alléguée et que ces bulletins ne peuvent constituer des signes de reconnaissance.

b/ S'agissant de M. MARTIGUES, est reprochée l'utilisation de bulletins portant deux sigles différents, ce qui plus sûrement que des différences infimes de taille, est susceptible de constituer un signe de reconnaissance.

La situation a été bien perçue par la commission de propagande qui dans sa réunion du 20 mai 1997 a justement considéré qu'elle ne pouvait admettre la diffusion de bulletins qu'elle n'avait pas examinés et en tout état de cause d'un libellé différent pour le même candidat. Elle donna en conséquence instruction de retirer les bulletins en cause des envois effectués par les communes. Un bilan de l'opération est dressé le 23 mai d'où il ressort que la diffusion du bulletin non visé par la commission a pu être arrêtée dans la totalité des cas sauf pour une partie de la commune des Lilas, les bulletins déposés dans les bureaux de vote étant exclusivement les bulletins réguliers.

On doit donc considérer qu'une partie de ces bulletins a été mise à disposition des électeurs et on ne peut exclure qu'ils aient été utilisés. Dans ces conditions, il convient de constater que cette irrégularité susceptible d'affecter le secret du vote n'a pu en tout état de cause vicier le résultat du 1er tour compte tenu de l'écart de voix séparant M. MARTIGUES des candidats sélectionnés pour le second.

c/ Le cas de certains bulletins de M. ISABET n'a pas non plus échappé à la commission de propagande qui s'en est saisie le 23 mai à la suite de la découverte fortuite de 6 bulletins comportant effectivement la mention "majorité présidentielle" au dessus du nom du candidat communiste. Vérification faite auprès de l'imprimeur, il est apparu que la plaque qui avait servi à l'impression des bulletins d'un autre candidat, avait été mal nettoyée et que cette erreur n'avait pu être rattrapée au moment du massicotage. Le contrôle des bulletins non encore envoyés n'a pas mis en évidence d'autres anomalies, mais il ne concernait pas tous les bulletins. On peut cependant en douter vu le fait que les procès-verbaux ne recensent aucun bulletin de ce type. Il serait donc possible de considérer qu'il est établi que ces bulletins défectueux n'ont pas été utilisés. L'auraient-ils d'ailleurs été que vous auriez sans doute sanctionné leur éventuelle annulation comme vous l'avez fait pour des bulletins présentant un défaut d'impression non imputable au candidat et n'ayant pu constituer un signe de reconnaissance, ce qui paraît le cas en l'espèce (C.C. 11 juillet 1967 A.N. Réunion 2<sup>ème</sup> p. 162).



C'est sans doute un peu rapide, et l'on peut estimer préférable de considérer qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été de nature à faire naître de confusion dans l'esprit des électeurs, laquelle au demeurant pouvait jouer dans un sens comme dans l'autre.

En effet, le bulletin porte explicitement la mention qu'il émane de "candidats de rassemblement soutenus par le parti communiste français", ce qui est en soi de nature à exclure toute équivoque, sans mentionner le fait qu'il n'est sans doute pas nécessaire dans cette circonscription de préciser l'appartenance politique du maire de Pantin, personnalité connue de la Seine St Denis.

C'est pour cette raison que ce moyen est à rejeter.

## 2 - Circulaire de M. SALLES

La circulaire du candidat de la majorité présidentielle, M. SALLES, est contestée :

- au motif qu'elle ne comportait pas le nom et l'adresse de l'imprimeur en contravention avec l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, applicable à la propagande électorale conformément à l'article L-48 du code électoral ;
- en raison de l'utilisation des trois couleurs nationales juxtaposées que prohibe selon le requérant l'article R 27 du code.

Le premier grief est établi. Votre jurisprudence l'est tout autant, avec notamment une décision du 21 octobre 1988 Isère 1<sup>ère</sup> p. 157, strictement transposable à l'espèce : "Cons. que selon l'article L 48 du code électoral, "la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est applicable à la propagande en vue de l'élection des députés, sous la seule réserve de son article 16" ; que toutefois, l'absence de mention du nom de l'imprimeur sur les circulaires établies au nom d'un candidat, même si elle est contraire à l'article 2 de cette loi, ne saurait exercer une influence sur le résultat du scrutin."

Le deuxième grief est inopérant puisque l'interdiction énoncée par l'article R 27 ne concerne que les affiches, mais non les circulaires et les bulletins. Vous avez eu récemment l'occasion de le rappeler clairement dans votre décision 94-2047/2048 du 21 décembre 1994 A.N. Haute-Garonne 1<sup>ère</sup> p. 136 où un moyen similaire était évoqué : "Cons. (...) que si l'utilisation d'affiches comprenant une combinaison des trois couleurs bleu, blanc, rouge est prohibée par l'article R 27 du Code électoral, ni ce texte, ni aucune autre disposition

n'édicte la même interdiction à l'égard des circulaires que les candidats adressent aux électeurs."

### 3 - Non diffusion de la profession de foi de M. SFEZ

Le préfet de la Seine-St-Denis avait fixé au vendredi 16 mai 18 heures le délai de remise des bulletins de vote et circulaires à la commission de propagande en vue de leur examen et de la mise sous pli pour le premier tour. M. SFEZ n'a pas été en mesure de livrer ses professions de foi et n'a pu d'ailleurs présenter qu'une épreuve spécimen à la commission, lors de sa réunion. Ayant exposé que ses circulaires ne seraient disponibles que le mardi suivant, pas avant la fin de la matinée, la commission a refusé de les viser et d'en faire assurer l'acheminement, compte tenu non seulement du fait que ces documents n'étaient pas fournis au jour fixé, mais qu'en outre ils n'étaient même pas susceptibles d'être distribués dans trois des quatre communes de la circonscription en raison des dates prévues de mise sous pli dans les mairies.

M. SFEZ se plaint de cette décision ayant empêché les électeurs de la 6<sup>ème</sup> circonscription d'avoir connaissance de son programme. Un tel grief a déjà été examiné par le juge constitutionnel, qui a en l'occurrence considéré que la commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés non remis aux dates prévues (commission constitutionnelle provisoire 23.12.1958 A.N. NORD 22<sup>ème</sup> p. 89), faisant ainsi strictement application des dispositions depuis reprises à l'article R 38 du code électoral, qui sont pratiquement rédigées dans les mêmes termes. Au demeurant, la jurisprudence admet la réception tardive de ces documents de même que des bulletins dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à l'égalité devant les candidats (88-1030 C.C. 21.6.1980 A.N. OISE 2<sup>ème</sup> p. 80, 95-2057/59/60 C.C. 3.5.96 A.N. PARIS 10<sup>ème</sup>).

M. SFEZ affirme qu'en l'espèce l'égalité a été rompue du fait que la commission aurait accepté hors délai les bulletins de plusieurs candidats. Ce moyen, à supposer qu'il faille l'examiner dans la mesure où il concerne les bulletins et non les circulaires, est dénué de fondement. Seul un candidat n'avait pas, apparemment pour des raisons de trafic, fourni ses bulletins à l'heure fixée par l'arrêté, mais ceux-ci sont arrivés en cours de réunion de la commission de propagande qui a pu les examiner et les approuver.

Monsieur LANCELOT : Une remarque de forme : il faut écrire "pouvant susciter" plutôt que susceptible de susciter.

Monsieur CABANNES : Il y a des lustres qu'on s'exprime ainsi.

*(La proposition de Monsieur LANCELOT n'est pas adoptée)*

*(Le projet de décision est adopté à l'unanimité)*

Monsieur le Président : Nous passons aux affaires de la 3<sup>ème</sup> section.

*(Monsieur TOUVET est introduit)*

Monsieur TOUVET : Affaire 97-2132. Dans une requête qui relève plus de l'acharnement que d'un raisonnement ordonné, M. Mahler, candidat ayant obtenu 44 voix, s'attaque à l'élection de M. Gaymard comme député de la 2<sup>ème</sup> circonscription de la Savoie, acquise au second tour de scrutin par 3600 voix d'écart (53,8 % contre 46,2 %).

### 1. Inéligibilité au conseil général

Il est relaté que M. Gaymard représente au conseil général un canton où il ne réside pas. Ce grief est sans influence sur l'élection législative de 1997 (10.5.1978, AN, Yvelines, 5<sup>ème</sup>, p. 76 ; 10.7.1997, AN, Bas-Rhin, 6<sup>ème</sup>).

### 2. Incompatibilités ou inéligibilités en 1997

M. Mahler invoque en désordre et en vrac les articles L.O. 139, L.O. 141, L.O. 145 et L.O. 151, et l'article 23 de la Constitution. Mais ces dispositions sont relatives aux fonctions incompatibles avec le mandat de député. Elles ne touchent pas à l'éligibilité des candidats.

Rejet du grief (12.7.1996, *Sénat, Bas-Rhin*, p. 82).

### 3. Irrégularités relatives à l'affichage

Des affiches de M. Gaymard auraient été apposées sur les panneaux officiels en recouvrant celles d'autres candidats, dont le requérant.

Si M. Mahler produit une photographie, il n'est pas établi que cette irrégularité ponctuelle ait eu d'influence sur le résultat du scrutin.

### 4. Irrégularités relatives aux soutiens obtenus par le candidat élu.

Est invoquée la violation de l'article 2 de la Constitution selon lequel la République est une et indivisible, au motif que M. Gaymard aurait bénéficié au second tour du soutien d'un candidat prônant la séparation de la Savoie d'avec la France.

Mais, aucun fait n'est avéré. Et d'ailleurs le seraient-ils qu'il n'y a rien de répréhensible pour un candidat à négocier le soutien d'un autre. Et il n'est pas interdit à un candidat de prôner la séparation d'une partie du territoire de la République (c'est ce qui arrive souvent dans plusieurs parties du territoire, et pas seulement outre-mer).

M. Mahler demande non seulement l'annulation de l'élection, mais aussi la proclamation de M. Vairetto, l'autre candidat présent au second tour, et l'inéligibilité de M. Gaymard pour une période de 5 ans.

Votre section nous propose de rejeter la requête.

*(Lecture du projet)*

Monsieur AMELLER : Le 3<sup>ème</sup> considérant : faut-il laisser la référence à l'écart de voix ? Je n'en suis pas convaincu.

Le 5<sup>ème</sup> considérant me paraît ambigu.

Madame LENOIR : Sur le premier point : même si l'article L. 165 est certainement méconnu, on applique notre jurisprudence sur l'écart de voix.

Sur le deuxième point : le juge pénal peut se prononcer le juge commercial aussi.

Monsieur GUENA : Au deuxième considérant : on dit certes ne peut "utilement" invoquer... ne faut-il pas ajouter "et non au régime des incompatibilités".

Monsieur le Secrétaire général : C'est la formule standard. Il s'agit d'un moyen inopérant.

Monsieur GUENA : Moi qui suis pour la République indivisible, je suis gêné par l'avant-dernier considérant !

Monsieur TOUVET : Ce n'est pas Monsieur GAYMARD qui prône la séparation de la Savoie, je vous rassure. Sur l'écart des voix : il faut maintenir cette mention. Sur le moyen inopérant : l'expression "ne peut utilement être invoquée" me paraît suffire.

Monsieur AMELLER : Le cinquième considérant me paraît toujours ambigu dans sa rédaction.

Monsieur le Président : On peut ajouter "en tout état de cause". Passons à la prochaine affaire.

Monsieur TOUVET : Le 1<sup>er</sup> juin 1997, M. Weber a été élu député de la 6<sup>ème</sup> circonscription du Haut-Rhin lors d'une triangulaire dont il est sorti en tête avec 1,4 % d'avance, soit 651 voix d'avance sur le second candidat.

C'est ce candidat malheureux qui vous demande l'annulation de l'élection de M. Weber.

Plusieurs griefs sont avancés par le requérant : violation de l'article L. 52-1 du code électoral, distribution de tracts dans les jours qui ont précédé le second tour de scrutin... mais le seul grief retenu par votre section est celui tiré de la diffusion par le président de l'office départemental d'H.L.M., qui est aussi vice-président du conseil général, d'une lettre envoyée entre les deux tours de scrutin à 800 locataires de l'office dans laquelle il fait état de son soutien à M. Weber, président du conseil général.

Il faut citer les termes de cette lettre.

(Le rapporteur la lit)

Le requérant soutient que cette lettre a constitué une pression sur les électeurs qui a faussé la sincérité du scrutin.

De nombreuses décisions ont écarté un grief analogue compte tenu de l'écart de voix. Le procédé est souvent qualifié de "regrettable" (CC, 93-1367, 4.11.1993, AN, *Seine-Saint-Denis*, 5<sup>ème</sup>, p. 455, mais l'écart était de 8 600 voix). Le Conseil d'Etat s'est montré sévère (CE, 20.2.1987, *Elections cantonales d'Arras-Ouest*, p. 67, pour un écart de 23 voix).

Ici, il y a eu 824 lettres alors que l'écart de voix est de 651. Or, il est évident que plusieurs électeurs ont été touchés par une lettre arrivée dans un même foyer.

C'est clairement un appel au vote en faveur du candidat élu. Le papier n'est pas à en-tête de l'office mais le signataire fait mention de sa qualité et l'adresse apposée sur l'enveloppe est une étiquette identique à celle que les locataires reçoivent de l'office. On peut lire entre les lignes l'insinuation que les

logements H.L.M. pourraient être moins aidés si ce candidat, Weber, n'était pas réélu. Il y a donc une amorce de pression sur des électeurs peu avertis.

Ce sont donc ces éléments qui ont conduit votre section à proposer l'annulation de l'élection dans la 6<sup>ème</sup> circonscription du Haut-Rhin qui est celle de Mulhouse-Nord; la nature même de la pression conduit à l'annulation. Il ne s'agit pas ici d'opérer une rectification mathématique. Vous appréciez si un instrument de propagande a pu modifier le sens du scrutin. De même qu'un journal municipal irrégulier, ou qu'un tract mensonger diffusé à des milliers d'exemplaires n'entraîne pas le retranchement du même nombre de suffrages à ceux obtenus par le candidat élu, de même une lettre diffusée à 800 locataires de l'office H.L.M. (à les supposer même tous électeurs) n'entraîne pas retranchement d'un nombre identique de suffrages de ceux obtenus par le candidat élu.

Néanmoins votre rapporteur a relevé plusieurs éléments qui vont dans le sens de la minoration de l'impact de la lettre litigieuse et dont il a fait état devant la section :

- le ton est très modéré. Aucune diffamation ni injure ni critique des autres candidats.
- l'envoi de cette lettre a valu au candidat Weber des critiques sévères lors d'une émission à la télévision régionale juste avant le scrutin. Une polémique est née, qui a probablement nui à M. Weber beaucoup plus que ce qu'a pu lui rapporter l'envoi de la lettre par un de ses amis politiques.
- l'écart de voix entre les candidats (651 voix).

Ce n'est pas l'optique de votre section qui a considéré pour les raisons que j'ai indiquées qu'il y avait lieu à annulation de l'élection.

*(Lecture du projet)*

Monsieur ABADIE : La 3<sup>ème</sup> section a longuement examiné ce dossier, avec beaucoup de minutie, d'analyses de la lettre en cause, d'examen de la jurisprudence. L'argument essentiel est la notion de pression sur le plan de 3 éléments : 1) la lettre apparaît comme émanant de l'office ; 2) le contenu de cette lettre qui met en alerte et en inquiétude les locataires ; 3) le nombre des lettres envoyées (824), et sur le fait qu'une lettre envoyée dans un ménage ne touche pas qu'un seul électeur ; 1 300 électeurs se sont sans doute trouvés

touchés par le courrier. Enfin, il y a similitude avec une décision du Conseil d'Etat du 13 janvier 1984.

La section a trouvé qu'il y avait une sorte de promesse faite par l'office aux locataires, qui a pu susciter la fragilisation des locataires.

Voilà l'environnement dans lequel nous avons examiné ce dossier.

Il est certain qu'une simple lettre d'appui n'aurait pu être retenue comme pouvant annuler l'élection, mais ici le contexte est nettement différent.

Monsieur ROBERT : Je ratifie tout à fait ce que vient de dire le préfet Abadie. Ce qui nous a choqué, ce sont les termes mêmes de la lettre : "Vous occupez un logement dans notre organisme...", tout cela a par ailleurs été réalisé à partir du fichier de l'office, bien entendu !

Les 824 lettres ont touché beaucoup de gens comme l'a rappelé Monsieur ABADIE.

Cela rapporté à l'écart de voix nous a conduit à considérer qu'il y avait une pratique inacceptable.

Par ailleurs, il n'est pas exact de prétendre que l'autre candidat aurait pu réagir efficacement lors de l'émission de télévision de FR 3. Sa réplique n'a pas été efficace.

la section a donc été unanime pour vous proposer l'annulation.

Monsieur LANCELOT : Je lis pour ma part les textes sans émotion ! La lettre de l'office ne commence pas comme l'a indiqué le professeur ROBERT.

*(Le professeur LANCELOT lit le début de la lettre)*

De plus, vous voulez y voir une menace ; or il n'y en a aucune, même pas implicite.

Je n'y vois pas de menace et si l'on peut me montrer qu'il y a un terme de menace, que l'on me le fasse voir. A la rigueur, il y a des avantages qui sont présentés aux locataires. Enfin, ce n'est pas le candidat qui a envoyé cette lettre.

Monsieur ABADIE : Ce sont bien des pressions !

Monsieur LANCELOT : J'ajoute qu'ayant lu le script du débat de FR 3, il apparaît clairement qu'on parle du scandale des HLM.

L'argumentation de la section est fondée sur des éléments qui me paraissent trop faibles pour entraîner l'annulation, quand l'on connaît par ailleurs l'écart des voix.

Monsieur GUENA : Je partage l'argumentation de Monsieur LANCELOT ; outre la gravité des annulations, il faut bien voir que ce n'est pas le candidat qui a envoyé les lettres.

Le responsable de l'office a agi avec une légèreté toute alsacienne, mais il a fait son métier en soutenant un candidat ; le vice-président du conseil général est un politique, il ne faut pas l'oublier.

Il y a eu par ailleurs, à supposer que l'on retienne les manoeuvres, le débat à la télévision ; tout ceci a donc bien été débattu sur la place publique, dans la presse également. C'est une petite maladresse d'un ami du candidat et cela n'a pu fausser le sens du scrutin. Je suis donc opposé au projet.

Monsieur ABADIE : J'ai évoqué la jurisprudence du Conseil d'Etat. Il y a également une décision du 20 février 1985, dans le même sens que la précédente.

Madame LENOIR : Je voudrais replacer l'approche jurisprudentielle dans le cadre qui le sien, celui de l'intervention des autorités officielles. Comme l'a indiqué parfaitement Monsieur ABADIE, il y a des précédents tout à fait transposables, notamment notre décision de novembre 1993 ; l'approche du projet n'est donc pas totalement novatrice. De plus il y a eu en l'espèce utilisation du fichier informatique de l'office ; or cette utilisation constitue une infraction à la législation sur l'informatique et les libertés, pénalement sanctionnée par l'article 226-21 du code pénal.

La CNIL a d'ailleurs été saisie de l'espèce qui nous est soumise ; elle a considéré qu'il y avait un détournement de finalité et a fait un rappel à la loi ; par ailleurs le parquet a été saisi. Les exigences relatives aux fichiers sont au demeurant rappelées par la CNIL dans sa recommandation du 3 décembre 1996. Tout cela est parfaitement encadré, par le droit interne et par des normes européennes également. C'est quelque chose qui est considéré comme important par le législateur.



Si on se réfère à la décision du Conseil d'Etat de 1987, il convient de vérifier qu'il y a pu y avoir une réponse efficace à la manoeuvre ; en l'espèce, l'émission de France 3 est-elle une réponse efficace, par un moyen approprié ?

Je ne le pense pas. Le troisième point est de savoir si le nombre de lettres (824), au regard de l'écart de voix de 681, nous permet d'annuler. Je le pense ; je suis dans le sens du projet ; cette solution est beaucoup plus sûre qu'une décision qui serait fondée sur l'article L. 52-8.

Monsieur FAURE : Je voudrais poser une question : Monsieur SCHMITT est-il conseiller général d'un canton de la circonscription du député Weber ?

Monsieur TOUVET : Sa commune ne se trouve pas dans cette circonscription.

Monsieur FAURE : Il est vrai que le texte de la lettre en lui-même ne contient pas de menace de nature à effrayer ; mais il y a quand même des affirmations gênantes.

Le quatrième paragraphe : "la reconduction de son mandat de député ne peut qu'aider notre organisme et accentuer tous les services qu'il nous rend..." !

Un argument en faveur de Weber, c'est bien sûr qu'il n'a pas envoyé lui-même des lettres mais il serait facile de faire envoyer quantité de lettres en ce sens...

Monsieur AMELLER : Pour faire annuler l'élection !

Monsieur FAURE : Peut-être, effectivement, que l'envoi des lettres pourrait avoir joué contre Weber ; mais ce n'est pas évident. C'est pour cela que ce dossier est très difficile.

Monsieur GUENA : Sans doute Monsieur SCHMITT a bien commis un délit pénal ; mais ce n'est pas notre problème. On ne peut pas raisonner comme Madame LENOIR. On ne peut pas faire les calculs auxquels elle s'est livrée.

Ce qui me paraît clair, c'est que c'est un document qui a été envoyé vers la fin de la campagne et qu'il ne comporte pas de propos diffamatoires.

Il a touché une toute petite partie de la population.

Monsieur le Président : J'ai cru comprendre qu'il était souhaité qu'il y ait un autre projet...

*(Le Président est interrompu par Madame LENOIR)*

Madame LENOIR : Je ne laisserai pas déformer mes paroles et souhaite répliquer immédiatement, et prends la parole même si elle ne m'est pas donnée !

*(Le Président demande à Madame LENOIR de s'interrompre dès lors qu'elle a pris la parole sans y être invitée)*

Monsieur le Président : Je poursuis donc ; je disais que compte tenu des travaux de la section, il existe un projet qui rejette la requête ; un tel projet pourra être distribué, en temps voulu, s'il y a lieu.

Maintenant, Madame LENOIR, je vous donne la parole.

Madame LENOIR : Je réagis quand on déforme les propos que j'ai tenus ; c'est le rapporteur lui-même qui a fait état du nombre de lettres et du nombre de personnes touchées par celles-ci !

Monsieur AMELLER : J'ai noté que la section a indiqué que la lettre avait été adressée à une population marginale, en état de soumission.

Messieurs ABADIE et ROBERT : Ces termes n'ont pas été utilisés !

Monsieur AMELLER : L'argument est discriminatoire à l'égard de cette partie de l'électorat. Je souhaiterai, comme vous l'avez suggéré, Monsieur le Président, avoir le projet de rejet.

Monsieur le Président : Nous n'en sommes pas encore là ; la question de fond doit d'abord être tranchée par le Conseil. Chacun devra se prononcer sur l'annulation proposée.

Je mets donc au vote.

*(Madame LENOIR et Messieurs DUMAS, ROBERT, ABADIE, FAURE et CABANNES votent pour l'annulation tandis que Messieurs GUENA, AMELLER et LANCELOT votent contre)*

*(Le projet d'annulation est adopté)*

Monsieur le Président : Passons à l'affaire 97-2191.

Monsieur BONIN :

## I - L'élection attaquée

Il s'agit de celle de M. Yann GALUT, député élu de la troisième circonscription du Cher.

En se présentant, ce malheureux ignorait probablement que, parmi les autres candidats, figurait Madame Gisèle NERON, bien connue du Conseil constitutionnel en raison des nombreuses requêtes dont elle l'abreuve à chaque consultation -et notamment lors de la dernière élection présidentielle- au nom du parti politique « Liberté-Egalité-Justice » dont elle est la présidente et dont le vice-président est le non moins célèbre Jacques BIDAOU.

C'est, semble-t-il, à la suite d'une confusion entre deux circonscriptions du Cher que la présente affaire n'a pas été présentée au Conseil au mois de juillet. Cela a permis à la requérante de produire à jets continus durant tout l'été.

Des résultats de l'élection elle-même, on ne dira rien ici, car la requête n'a strictement rien à voir avec les résultats électoraux...

## II - Parties à l'instance

La requête a été introduite dans les délais voulus, par dépôt en préfecture de Bourges le 11 juin 1997, par Madame Gisèle NERON.

M. GALUT est bien entendu le défendeur.

Le ministre de l'Intérieur n'a pas adressé d'observations, et ne compte pas le faire.

La CCFP n'était pas concernée par la requête.

## III - Documents à viser

A la requête susmentionnée, datée du 10 juin, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 16 juin 1997, il faut ajouter :

- un complément de requête daté du 11 juin, enregistré au secrétariat général le même 16 juin, la préfecture du Cher ayant groupé les deux documents ;

- le mémoire en défense présenté par le député et enregistré au Conseil le 1<sup>er</sup> juillet ;
- des observations complémentaires présentées par la requérante et enregistrées au Conseil le 7 juillet (il ne s'agit pas d'une réplique au mémoire en défense du député, les courriers ont dû se croiser) ;
- un mémoire en réplique présenté par la requérante et enregistré comme ci-dessus le 7 août ;
- des observations complémentaires du député enregistrées le 9 septembre ;
- des observations complémentaires présentées par la requérante et enregistrées au Conseil le 1<sup>er</sup> octobre.

Il est temps que le Conseil se prononce, car la requérante semble en mesure de présenter des observations complémentaires indéfiniment.

#### IV - Les moyens de la requérante

La requête complémentaire ayant été déposée en temps voulu, les griefs qu'elle est susceptible d'énoncer sont à considérer comme faisant partie de la requête initiale.

La requérante dépose sa requête à triple titre, d'une part comme électrice dans la circonscription en cause, d'autre part comme candidate dans la même circonscription, d'autre part comme présidente du parti « Liberté-Egalité-Justice ». Si elle n'avait que cette dernière qualité, sa requête serait irrecevable. Faut-il pour autant le dire dans la décision, puisque la requête est par ailleurs recevable ? Votre rapporteur suggère de traiter la question par préterition.

Quant au fond, les moyens sont les suivants :

Madame NERON expose que des « illégalités irrémédiables » ont affecté les actes préliminaires aux opérations électorales, en raison du fonctionnement lourdement défectueux de la Commission de propagande. D'une part, la commission, commune aux trois circonscriptions, aurait siégé pour les trois simultanément<sup>(1)</sup> dans la plus grande confusion, et la requérante n'aurait pas été prévenue de sa tenue<sup>(2)</sup>. D'autre part, la commission aurait admis comme

---

(1) On se demande bien où serait l'intérêt d'avoir une commission unique si la tenue d'une réunion unique n'était pas possible, mais ce n'est pas le problème de Madame NERON...

(2) Mais le double de la convocation à la réunion est jointe aux pièces communiquées par la préfecture du

affiches électorales des candidats de la « droite indépendante » un portrait de M. Philippe de VILLIERS (sauf, sur sa protestation, dans la 3<sup>ème</sup> circonscription du Cher...). Cependant, dans cette circonscription comme dans les autres, c'est bien le portrait de M. de Villiers qui aurait été apposé sur les panneaux du candidat de la « Droite indépendante ». La requérante en conclut que M. de Villiers a fait acte de candidature multiple.

Elle expose d'autre part que les pouvoirs publics en charge du respect de la régularité de l'élection et de la sincérité du scrutin -Président de la République, ministre de l'intérieur, procureur de la République- ont manqué à la neutralité en ne remédiant pas aux irrégularités dénoncées par la requérante. Est en cause ici le fait que les intéressés n'ont rien fait pour empêcher M. de Villiers de détourner à son profit les dispositions interdisant tant les candidatures multiples que la cession de panneaux électoraux. Spécialement, il est solennellement demandé au Conseil de prononcer l'annulation de l'élection de M. GALUT (socialiste) au motif que le Président de la République n'a pas répondu au courrier à lui adressé le 14 mai 1997 par Madame NERON, car ce faisant, il a rompu l'équilibre nécessaire entre les candidats.

Un moyen supplémentaire est introduit dans la requête complémentaire, cette fois dirigé effectivement contre M. GALUT. Sur ses affiches électorales, ce dernier, au lieu de se présenter seul, aurait reproduit une photographie où il est avec d'autres personnes. Cet « effet de groupe » constituerait une cession d'emplacement d'affichage électoral prohibée par l'article L. 90 du code électoral et serait contraire à la régularité de l'élection.

## V - Discussion

Du galimatias de Madame NERON, il y a évidemment peu de chose à retenir.

Pour l'essentiel, on observera (et c'est là-dessus qu'est fondé le projet de décision) que la requérante n'établit pas en quoi les « irrégularités » qu'elle invoque auraient eu pour objet ou pour effet de favoriser l'élection de M. Yann GALUT. Par conséquent, les griefs invoqués, à les supposer établis, sont de toute façon inopérants.

La seule « irrégularité » qui aurait pu être destinée à favoriser M. GALUT est sa propre affiche le représentant entouré d'autres personnes. Mais aucune disposition n'interdit ce procédé. Le grief manque donc en fait.

Sur le fond, il reste que les « irrégularités » dénoncées par la requérante sont d'ordre fantasmatique : rappelons que la Commission de propagande est une commission administrative qui a deux fonctions ; d'une part organiser pratiquement l'acheminement des matériels électoraux des candidats à due destination, d'autre part, constater que ces matériels sont bien conformes aux prescriptions du code électoral en termes de format, de qualité de papier et de procédures d'impression et de libellé. En ce qui concerne les affiches, ce contrôle purement matériel n'a qu'un objet : déterminer si le candidat sera remboursé ou non de ses dépens. La Commission n'a évidemment pas qualité pour « rejeter » ou « approuver » le matériel des candidats. Elle peut seulement refuser d'acheminer un matériel excédant les dimensions ou le poids réglementaires, ou comportant des libellés proscrits par le code électoral (essentiellement : la présence d'un nom et d'un prénom autres que ceux du candidat et de son éventuel suppléant sur le bulletin de vote) et refuser de rembourser des documents non conformes aux prescriptions techniques.

On ajoutera en passant que ces prescriptions techniques, que la commission est censée faire appliquer, relèvent désormais de l'archéologie. En effet, toute la réglementation est fondée sur le principe de l'impression au plomb, avec prohibition des photographies en « simili » (en raison de leur coût). Or, à l'heure où l'impression s'effectue en « offset » à partir de « positifs » photographiques que la micro-informatique permet de réaliser de façon quasi professionnelle pour des montants dérisoires et où d'excellents numériseurs sont sur le marché pour moins de 2 000 F, ces dispositions sont devenues *entièrement* obsolètes et même ridicules (une photo ne coûte pas un sou de plus que du texte imprimé), en réalité inapplicables. En outre, les qualités de papier sur lesquelles sont censées être opérées les impressions ne se trouvent plus sur le marché...

Pour aller au fond, la requérante reproche donc à la Commission de propagande de ne pas avoir fait ce qu'elle n'avait pas le droit de faire.

Un point seulement mérite d'être éclairci : il l'est par le député élu : les affiches des candidats de la « Droite indépendante » ne représentaient pas le seul Philippe de Villiers, ce qui en effet aurait dû conduire au non-remboursement des affiches (mais non à leur « interdiction ») par la commission de propagande. Elles représentaient le candidat *avec* Philippe de Villiers, ce que n'interdit aucune disposition du code électoral.

Bien entendu, l'article L. 90 n'a rien à voir dans cette affaire. Quand il prohibe la « cession » d'un emplacement électoral, il vise une transaction commerciale. Si un candidat renonce à utiliser ses panneaux et laisse un autre candidat les

utiliser, il ne commet aucun délit. A fortiori, ne saurait être assimilée à une cession de panneau le fait d'être représenté avec d'autres personnes sur une même photographie.

Quant à la notion de « candidature multiple » revisitée par la requérante, elle a dû faire sourire les mânes du feu général Boulanger et de son contemplateur Georges Clémenceau...

On ne dira rien de la grave irrégularité que constituent les silences du Président de la République, du Procureur de la République et du préfet du Cher, qui osent avoir d'autres soucis que de répondre aux élucubrations de Madame NERON. Il reste cependant un point à regretter : que le Conseil soit dans l'impossibilité d'infliger des amendes pour procédure abusive.

Votre section vous propose donc de rejeter la requête.

*(Lecture du projet)*

*(Le projet est adopté à l'unanimité)*

Monsieur le Président : Passons à l'affaire 97-2167

Monsieur BONIN :

I - L'élection attaquée

Il s'agit de celle du député de la première circonscription des Hauts-de-Seine, acquise au second tour de scrutin au bénéfice de M. Jacques BRUNHES, député communiste sortant.

Toutefois, les opérations attaquées sont celles du premier tour, où les résultats ont été les suivants :

– Inscrits.....	56 986	
– Votants.....	34 960	
– Exprimés .....	33 943	
– BRETON (EXG) .....	958	(1,68 % des inscrits)
– BRUNHES (COM).....	11 554	(20,28 % des inscrits)
– DRUYER (DIV) .....	556	(0,98 % des inscrits)
– HAMON (DVD).....	164	(0,29 % des inscrits)
– LE GALLOU (FRN).....	7 200	(12,63 % des inscrits)
– LECLERCQ (DIV).....	263	(0,46 % des inscrits)

– LOBRY (SOC) .....	4 921	(8,64 % des inscrits)
– MERRA (DIV) .....	537	(0,94 % des inscrits)
– MICHON (EXG) .....	229	(0,40 % des inscrits)
– MUSSAT (EXG) .....	310	(0,54 % des inscrits)
– <b>ORGET (EXD)</b> .....	<b>235</b>	<b>(0,41 % des inscrits)</b>
– ROBERT (RPR-UDF).....	5 637	(9,89 % des inscrits)
– ROUAT (VEC).....	1 379	(2,42 % des inscrits)

Le second tour a vu l'affrontement des deux seuls candidats ayant dépassé 12,5 % des inscrits, celui du Parti communiste et celui du Front national et a abouti à l'élection sans surprise du premier.

## II - Parties à l'instance

La requête a été introduite dans les délais voulus, par dépôt au Conseil le 10 juin 1997, par M. ORGET, candidat.

M. BRUNHES, député, est bien entendu le défendeur.

Le ministre de l'Intérieur a adressé des observations au Conseil.

## III - Documents à viser

A la requête susmentionnée, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 10 juin 1997, il faut ajouter :

- le mémoire en défense présenté par le député et enregistré au Conseil le 26 juin ;
- les observations du ministre de l'Intérieur, enregistrées le 18 juillet.

## IV - Les moyens du requérant

Ils sont au nombre de deux. Toutefois, avant de les exposer, il faut cependant expliquer que M. ORGET se réclame d'une association, créée en 1987, intitulée « Trop d'immigrés, la France aux Français », dont le logo représente le contour de l'hexagone, Corse incluse, dans lequel s'inscrit le contour d'une main ouverte, les quatre doigts joints et le pouce écarté, sur la paume de laquelle est inscrit « Stop à l'immigration ».



Le requérant met premièrement en cause le fait que la Commission de propagande a refusé, par décision du 14 mai 1997, d'agréer son matériel de propagande et donc de l'acheminer aux électeurs. Le refus d'agrément est ainsi motivé dans le procès-verbal de la commission : « au motif que les termes utilisés constituent une incitation à la discrimination raciale et que l'utilisation du logo peut prêter à confusion avec celui de l'association "Touche pas à mon pote !" dans l'esprit des électeurs ».

Le requérant met deuxièmement en cause l'affichage, par le candidat LE GALLOU, dans la nuit du 23 mai, d'une affiche présentant la candidature de M. ORGET comme « bidon ». Cette affiche est ainsi rédigée : « Candidat "Trop d'immigrés !" = candidat bidon ». Il expose que cette « manœuvre » du candidat du Front national a permis à ce dernier de capter des voix qui se seraient portées sur son nom, en nombre tel qu'il a dépassé les 12,5 % des inscrits et a pu doubler le candidat RPR-UDF, qui, lui, n'a pu se maintenir.

## V - Discussion

Une première question est soulevée : celle de la recevabilité d'une requête dirigée contre le premier tour alors que l'élection a été acquise au second. Longtemps, le Conseil a considéré que ce type de requête n'était pas recevable. Puis sa position s'est nuancée et a évolué. Aujourd'hui, il discute en tout état de cause les moyens avancés, ce qui, par préterition, suppose qu'il serait possible, le cas échéant, d'annuler une élection acquise au second tour en raison d'irrégularités ou de manœuvres constatées au premier.

Les deux moyens soulevés sont très différents.

Le premier met en cause, très vivement, le comportement de la commission de propagande et soulève en effet un sérieux problème.

Les articles R. 31 et suivants du code électoral qui déterminent le rôle, la composition et les tâches de la commission de propagande ne découlent d'aucune disposition législative du code électoral. C'est dire que, dans cette matière qui touche directement à l'une des principales libertés publiques -le droit de vote et les modalités de son exercice-, le rôle de la commission ne peut pas être autre que technique.

De fait, ses missions sont définies par l'article R. 34 : elle est chargée de « dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux » ; « d'adresser (...) à tous les électeurs (...) une

circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ou de chaque liste » ; « d'envoyer à chaque mairie de la circonscription (...) les bulletins de vote de chaque candidat (...). ». Il s'agit bien de missions techniques.

Certes, l'article R 38 dispose, dans son cinquième et avant-dernier alinéa, que « les circulaires et bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires ne sont pas acceptés par la commission ».

On observera que la commission ne peut donc refuser d'acheminer du matériel que s'il ne répond pas à des *prescriptions*, autrement dit à des ordres précis contenus dans la réglementation. Il convient donc de se demander quelles prescriptions sont en cause.

Ce sont essentiellement des prescriptions matérielles : celles qui déterminent les dimensions maximales des circulaires et bulletins de vote (R. 29 et R. 30), celles qui déterminent la nature des travaux d'impression et la qualité des papiers à utiliser (R. 39). Quant aux prescriptions relatives au libellé, elles résultent, pour une élection législative, de l'article R. 103 et se résument ainsi : le bulletin doit comporter le nom du candidat et l'une des mentions suivantes « remplaçant éventuel », « remplaçant », « suppléant éventuel », « suppléant » suivie du nom du *de cuius*, imprimé en caractères plus petits que celui du candidat.

Comme on le voit, la commission de propagande, d'ailleurs constituée de fonctionnaires de l'Etat et présidée par un magistrat, n'a aucun pouvoir d'appréciation sur le contenu « littéraire » ou graphique du matériel qu'elle doit acheminer. C'est donc à tort que, dans ses écritures en défense, le député élu soutient la position de la commission de propagande. Bien évidemment, si le magistrat qui préside celle-ci considère que le matériel qu'il doit acheminer est constitutif d'un délit prévu et réprimé par la loi, il a non seulement le droit, mais le devoir, de signaler la chose au procureur de la République qui engagera les poursuites s'il le juge à propos. Mais, agissant comme président d'une commission administrative dépourvue de pouvoir juridictionnel, il n'a pas le droit de se substituer à l'autorité judiciaire.

L'irrégularité de la décision de la commission de propagande est donc flagrante. Il reste à voir si elle a eu une influence perceptible sur le résultat du premier tour.

A l'évidence, non ! M. ORGET est le type même du candidat marginal, et, comme le remarque le député, les candidats de la même mouvance qui se sont présentés ailleurs et n'ont pas eu de difficulté à faire parvenir leur littérature

n'ont pas obtenu de résultat significativement meilleur que le sien. Au reste, M. ORGET avait déposé ou fait déposer lui-même ses bulletins dans les bureaux de vote, qui les avaient mis à la disposition des électeurs.

Cela dit, il faut motiver la décision, et ce n'est pas le plus simple. En effet, la méthode « comparative » esquissée ci-dessus est certes utile au juge de l'élection pour se former une opinion *quant aux faits*. Elle donne une idée de la *vraisemblance* ou de l'*invraisemblance* de l'argument. Mais « comparaison n'est pas raison » et, d'un point de vue juridique, l'argument, il faut bien le dire, ne vaut pas grand chose.

Votre section, après avoir constaté qu'aucune décision du Conseil ne faisait état avec clarté des pouvoirs de la commission de propagande a souhaité proposer un considérant de principe, à vocation en quelque sorte pédagogique faisant le point précis sur le rôle de la commission.

Le second moyen n'appelle pas les mêmes commentaires, tant il est faible. Il est bien évident que, chassant sur les terres racistes du Front national, M. Orget ne pouvait que se heurter au candidat de ce dernier, dont tout l'objectif était d'être présent au second tour. M. Le Gallou a donc utilisé les moyens tout en nuances dont son organisation est familière. Il exposait aux électeurs éventuellement séduits par M. Orget qu'il serait plus utile pour leurs idées, ou ce qui en tient lieu, de voter Le Gallou.

Il n'est pas établi que l'affichage de M. Le Gallou ait été massif, mais cela n'a aucune espèce d'importance. En effet, le requérant expose que les voix que cet affichage lui a fait perdre et que M. Le Gallou a récupérées ont permis à ce dernier de franchir le seuil de 12,5 % des inscrits et donc de se maintenir au second tour. De fait, M. Le Gallou n'a dépassé ce seuil que de...76 voix.

Le raisonnement pourrait avoir un début de pertinence si la rédaction de l'article L. 162, qui prévoit que si un ou aucun candidat n'obtient le seuil de 12,5 % des inscrits, les deux candidats les mieux placés seuls peuvent rester en lice, n'avait pour effet de le priver de portée. En effet, pour que M. Le Gallou ne soit pas présent au second tour de scrutin, il aurait fallu qu'il se retrouve derrière le candidat RPR-UDF, M. ROBERT (5 637 voix), c'est-à-dire qu'il perde 1 563 suffrages. Or de toute évidence, à supposer qu'il ait eu une influence, l'affichage effectué pour le compte de M. Le Gallou n'a pas été de nature à déplacer autant de voix.

*(Lecture du projet)*

Monsieur GUENA : Je comprends que la section se soit longuement interrogée. les faits sont extrêmement graves. Il y a en quelque sorte forfaiture de la commission de propagande. Il y a des commissions de propagande et des maires qui exercent une censure sur les candidats. Je ne veux pas paraître maximaliste, mais il faut mettre un terme à cela. Je pense qu'il faut marquer le coup dans cette affaire et envisager l'annulation de l'élection.

Madame LENOIR : Il y a deux choses qui me gênent. Dans la forme, je préférerais que l'on reprenne purement et simplement les termes retenus par la commission. Le deuxième point, c'est que nous n'avons jamais traité des pouvoirs de la commission de propagande. Je relève, en premier lieu, qu'aujourd'hui, les pouvoirs de la commission ne pourraient être prévus que par une loi, et non par un simple décret. Notre jurisprudence sur ces questions de partage loi-règlement est bien établie. Par ailleurs, du point de vue des compétences mêmes de la commission, il y a un doute. Le Conseil d'Etat en 1967 a dit qu'elle avait compétence, même au regard de la loi de 1881.

En 1993, on a rendu une succession d'arrêts concernant "génération écologie". Je rappelle qu'il s'agissait de situations dans lesquelles le juge des référés avait été saisi ; or nous avons dit que le juge des référés n'avait aucun pouvoir ; seul le Conseil constitutionnel est compétent ; ces décisions n'ont pas toutefois abordé le contenu des pouvoirs de la commission. A telle enseigne que le rapport du Conseil constitutionnel à l'issue du contentieux électoral de 1993 fait apparaître que nous avons souhaité l'ouverture d'une voie de droit nouvelle, compte tenu du vide juridique existant.

La commission de propagande a pu penser que, dès lors qu'il y avait conjonction de deux irrégularités, elle pouvait retirer les bulletins. Je suis donc gênée par la formulation retenue par le projet à l'égard de la commission qui est très désobligeante. La commission a légitimement pu se tromper sur ses compétences.

Monsieur LANCELOT : J'ai écouté avec beaucoup de soin ce que vient de dire Madame LENOIR et je suis épouvanté !

Ce qu'a fait la commission est condamnable !

Je suis en faveur de l'annulation. S'il y a un juge, c'est à lui seul de se prononcer ; c'est du Conseil seul de statuer sur les irrégularités relevées et à lui seul.

Monsieur ROBERT : Permettre à des administratifs de juger d'un programme électoral est absolument scandaleux, mais peut-être que de toute bonne foi, compte tenu de la rédaction des textes à appliquer, la commission s'est trompée. Mais c'est si grave qu'il faut le mentionner de manière ferme. Je n'irai pas toutefois jusqu'à l'annulation.

Monsieur ABADIE : Je veux expliquer pourquoi la section a été gênée. On nous a présenté que la jurisprudence était incertaine à travers les décisions du Conseil d'Etat et les nôtres aussi. La commission n'a pas à se prononcer sur le contenu des documents électoraux, mais il est certain que la loi et le décret, en disant que la commission vérifie que les conditions législatives et réglementaires sont respectées, sont équivoques, d'autant que par ailleurs le code électoral vise la loi de 1881.

Indépendamment des termes utilisés, il y avait aussi le problème du logo : allant dans le sens de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, la commission a pu concevoir qu'il y avait le risque de confusion avec les autres candidats.

Nous étions donc partagés. Dans cette incertitude, nous avons opté pour la position la plus favorable à la commission, tout en soulignant les irrégularités et en les réprouvant avec fermeté.

Par ailleurs, l'effet sur le résultat de l'élection est évidemment nul.

Monsieur FAURE : Je suis tout à fait d'accord avec le rapport. Il serait incompréhensible que nous annulions cette élection !

Ou bien vous vous livrez à un petit jeu, afin de prendre une revanche, certes amicale !

Monsieur LANCELOT : Il ne s'agit pas du tout de revanche. C'est la décision qui est inquiétante. Des commissions administratives ne doivent pas se permettre de faire la chasse à certaines idées politiques. Il faut avoir une rédaction forte.

Madame LENOIR : Je crois que notre décision apporte quelque chose de nouveau ; c'est la première fois que l'on va délimiter les pouvoirs de la commission de propagande. Ce qui me gêne c'est le "manifestement" ; or nous n'avons jamais rien dit sur cette question ; ce sera "manifeste" seulement après notre décision.

*(Le projet est mis au vote).*

*(Le projet est adopté à l'unanimité).*

Monsieur le Président : Nous devrions prendre l'affaire 97-2222, mais je crois préférable de la renvoyer à notre prochaine réunion. Nous aurons plus de temps pour l'examiner.

*(La séance est levée à 18 heures).*